

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 1841-32-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 ET INCLUANT SON PLAN DE ZONAGE POUR LE SECTEUR DE LA RUE BUZZELL

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Avis est donné qu'à la suite de la consultation écrite prévue conformément aux décrets en vigueur relativement à la pandémie de la COVID-19 et l'assemblée publique de consultation tenue le 14 décembre 2021 sur le premier projet de règlement n°1841-32-2021, suite à un avis public publié le 26 novembre 2021, le conseil municipal a adopté, avec changements, à sa séance du 20 décembre 2021, un second projet de règlement lequel porte le titre susmentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire <u>l'objet d'une demande</u> de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones qui lui sont contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

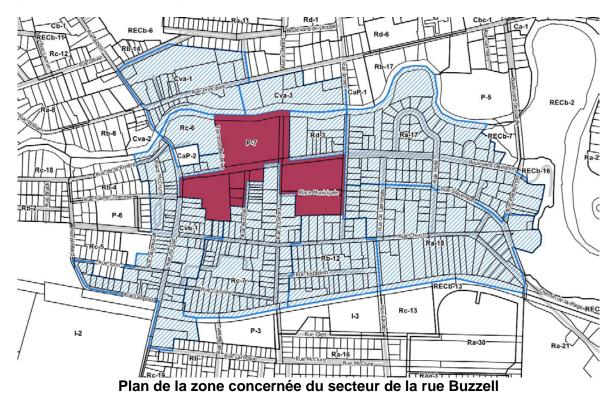
Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

Toute personne qui en fait la demande peut obtenir, sans frais, une copie d'un résumé du second projet en s'adressant au bureau du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement, au 220, place Municipale à Cowansville ou au 450 263-0141.

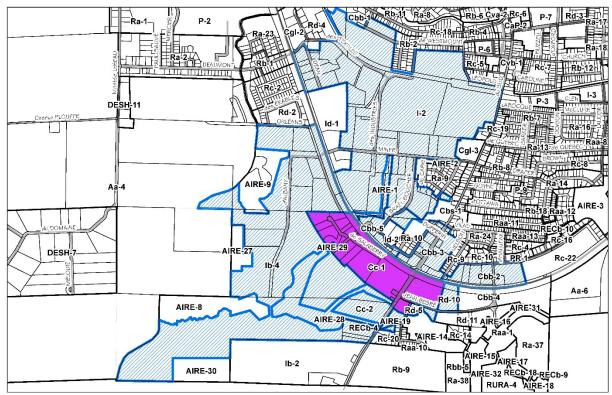
Les dispositions du projet de règlement numéro 1841-32-2021 pouvant être assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter sont les suivantes :

- 1. De modifier le plan de zonage afin d'inclure l'ancien salon funéraire du 104, rue Buzzell dans la zone résidentielle adjacente;
- 2. D'autoriser la vente de véhicules usagés dans la zone de la rue de Salaberry, autorisé une seule fois dans la zone;
- 3. D'autoriser l'usage de centre de tri et certains usages connexes dans la zone industrielle I-2, sous certaines conditions:
- 4. De modifier certaines dispositions sur les projets intégrés;
- 5. De réglementer sur le nombre minimal de cases de stationnement pour les usages Vente au détail de cannabis et Industries du cannabis:

Les zones concernées par les dispositions du projet de règlement (paragraphe 1. ci-dessus) sont constituées de la zone concernée P-7 et des zones qui lui sont contiguës Cva-1, Cva-3, Rd-3, Ra-17, Ra-18, Rb-12, Rc-7, Cvb-1 et Rc-6, qui sont illustrées au croquis suivant :

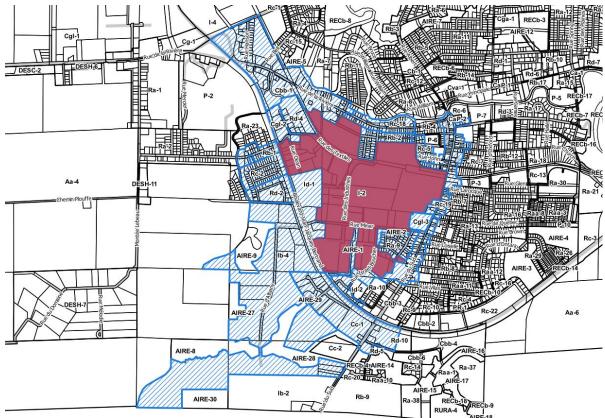


Les zones concernées par les dispositions du projet de règlement (paragraphe 2. ci-dessus) sont constituées de la zone concernée Cc-1 et des zones qui lui sont contiguës I-2, AIRE-1, Cbb-5, Cbb-3, Cbb-2, Rd-10, Rd-5, AIRE-19, RECb-4, AIRE-28, Cc-2, AIRE-29 et Ib-4 qui sont illustrées au croquis suivant :



Plan de la zone concernée par le secteur de la rue de Salaberry

Les zones concernées par les dispositions du projet de règlement (paragraphe 3. ci-dessus) sont constituées de la zone concernée I-2 et des zones qui lui sont contiguës Rc-18, Rb-2, Rc-5, Cvb-1, Rc-19, Cbs-1, CgI-3, Ra-9, AIRE-2, Cbb-5, AIRE-1, Cc-1, Ib-4, Id-1, Rd-2, Rc-2, Rb-1, CgI-2, Rd-4 et Cbb-1, qui sont illustrées au croquis suivant :



Plan de la zone concernée du secteur de la rue du Sud

Le paragraphe 4 ci-dessus, sois les dispositions relatives aux projets intégrés, s'applique pour toutes les zones où sont autorisés les projets intégrés;

Le paragraphe 5 ci-dessus, sois les dispositions relatives aux nombre de cases de stationnement pour les usages de vente et d'industrie du cannabis, s'applique pour toutes les zones où sont autorisés ces usages.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis public, soit le **13 janvier 2022**.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne habile à voter :

- Une personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit:

- 1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
- 2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections* et les référendums dans les municipalités.

ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement, l'illustration des zones, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville ou à l'hôtel de Ville, 220, place Municipale, Cowansville, au bureau du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 13 h. En raison de la pandémie de la COVID-19, les bureaux administratifs de l'hôtel de ville étant fermés au public jusqu'à nouvel ordre, il est possible d'obtenir les documents en téléphonant au 450 263-0141.

Donné à Cowansville, ce 5 janvier 2022.

La greffière adjointe, Audrey Gagné